



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 974-219740198-20260330-PVCM_CM300326-DE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt six, le lundi trente mars à seize heures et cinq minutes sur convocation en date du mardi vingt quatre mars deux mil vingt six, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean Yves Marie André, PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Marie Cindy épouse SOUCANE, THAO-THION Jean-Yves, K/BIDI Catherine épouse GODRON, PERIBE Jean Yves Jimmy, MOULOUMA Marie Pierre, CLAIN Dominique, DIJOUX Henriette, BOULEVARD Marie Géraldine, DUCHEMANN Cyrille Jean Christian, DIJOUX Jean Kevin, DENNEMONT PACCA Leslie Annaëlle, SOUCANE Henri Georges Marie, TECHER Fabienne Marie Annie Rose, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, ABLANCOURT Ludovic, CAYE Coralie Marie Julie épouse ASSANI, CAÏLA Jean Gabriel, PECOT Lyne Rose épouse GRONDIN, IBAO Jean Hugues, MITON Estelle Marie Liliane épouse DE GUIGNE, HOARAU Jean Sully, TECHER Lise May épouse VENDÔME DIT VENDOMEL, BENOITE Jean Noël, COURTOIS Léopold Joseph William, BASSONVILLE Marie-Reine.

Était représentée : Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BIRONDA Cindy épouse SOUCANE.

Étaient absents : M.M.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MOULOUMA Marie Pierre a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de cette séance fixé par la convocation est :

AFFAIRE

INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION

- | | |
|---------------------|---|
| N°003/CM/30/03/2026 | Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) |
| N°004/CM/30/03/2026 | Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appels d'Offres et Jurys de Concours |
| N°005/CM/30/03/2026 | Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Écoles |
| N°006/CM/30/03/2026 | Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) |
| N°007/CM/30/03/2026 | Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION) |
| N°008/CM/30/03/2026 | Adoption du Règlement Budgétaire et Financier |
| N°009/CM/30/03/2026 | Débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 |

AFFAIRE N°003/CM/30/03/2026

**OBJET : Délégations d'attributions du Conseil
(Art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

3) De procéder, dans la limite d'un montant annuel maximal de trois millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires ;

4) Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

- De préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés demandeurs ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation du Conseil Municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
- En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 30 000 € par an ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel maximal de trois millions d'euros ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relative à la commande publique ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

- De préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation du Conseil Municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;

- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
- En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 30 000 € par an ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel maximal de trois millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.525-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) Sans objet ;

26) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°004/CM/30/03/2026**OBJET : Désignation des représentants du Conseil
Commission d'Appels d'Offres et Jurys de Concours**

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat (article L1414-2 du CGCT).

Outre le Maire qui sera également président, cette commission est composée de cinq (05) membres titulaires élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

La liste des candidats suivante est déposée :

- Liste conduite par Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur DIJOUX Jean Kevin	Madame BOULEVARD Marie Géraldine
Monsieur PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe	Monsieur ABLANCOURT Ludovic
Madame MOULOUMA Marie Pierre	Madame K/BIDI Catherine épouse GODRON
Monsieur THAO-THION Jean-Yves	Madame BIRONDA Marie Cindy épouse SOUCANE
Monsieur HOARAU Jean Sully	Madame TECHER Lise May épouse VENDÔME DIT VENDOMEL

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal afin de procéder au vote à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte le vote à main levée.

A l'issue du vote à main levée, les résultats suivants ont été

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants	29
Abstention	00
Nombre de suffrages exprimés	29

A obtenu :

- Liste conduite par Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur DIJOUX Jean Kevin	Madame BOULEVARD Marie Géraldine
Monsieur PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe	Monsieur ABLANCOURT Ludovic
Madame MOULOUMA Marie Pierre	Madame K/BIDI Catherine épouse GODRON
Monsieur THAO-THION Jean-Yves	Madame BIRONDA Marie Cindy épouse SOUCANE
Monsieur HOARAU Jean Sully	Madame TECHER Lise May épouse VENDÔME DIT VENDOMEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°005/CM/30/03/2026**OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal
Caisse des Écoles**

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Écoles.

Selon l'article L.212-10 du Code de l'Éducation, les Caisses des Écoles sont destinées à faciliter la fréquentation scolaire par des aides aux élèves, en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degrés.

Établissements publics autonomes ayant une personnalité distincte de celles des communes, les Caisses des Écoles sont administrées par un comité dont la composition est fixée à l'article R.212-26 du Code de l'Éducation, à savoir :

- 1) Le Maire, président ;
- 2) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- 3) Un membre désigné par le préfet ;
- 4) Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;
- 5) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil municipal peut cependant, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé sans toutefois que ce nombre excède le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal, ces derniers étant élus pour trois ans au scrutin uninominal avec un seul tour, quel que soit le nombre de votants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation de deux élus représentant le Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée (art.L2121-21 du CGCT).

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

La liste des candidats suivants est déposée par Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André :

- Monsieur PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe
- Madame K/BIDI Catherine épouse GODRON

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal de voter à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte le vote à main levée.

A l'issue du vote à main levée, les résultats suivants ont été établis :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants	29
Abstention	00
Nombre de suffrages exprimés	29

A obtenu :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

Intitulé de la liste	Nombre de voix
Liste conduite par Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	29

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de la Caisse des Écoles :

- Monsieur PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe
- Madame K/BIDI Catherine épouse GODRON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°006/CM/30/03/2026**OBJET : Désignation des représentants du Conseil
Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)**

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).

Selon l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS, qui est un établissement public communal, est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre son président, le Conseil d'administration comprend en nombre égal, fixé par délibération du Conseil municipal, au minimum à quatre (04) et au maximum à huit (08) membres élus en son sein par le Conseil municipal et membres nommés par le Maire.

Les membres élus par le Conseil municipal le sont, en vertu de l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les membres nommés par le Maire le sont parmi les personnes non membres du Conseil municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune considéré.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations précitées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, qu'elles doivent formuler des propositions concernant leurs représentants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Les membres du Conseil d'administration sont élus ou désignés dans un délai de deux mois maximum après le renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil soit jusqu'en 2026.

Celui des membres précédents prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois.

Il est donc proposé au Conseil :

- De fixer le nombre respectif des membres élus par le conseil et nommés par le Maire à quatre (04) ;

- D'élire, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, quatre (04) membres du conseil pour faire partie du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.



Délibération du Conseil municipal

- Fixe le nombre respectif des membres élus par le conseil et nommés par le Maire à quatre (04).

La liste des candidats suivants est déposée :

- Liste conduite par Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André :

TITULAIRES	REPLACANTS EN CAS DE VACANCE DE POSTE
Monsieur ABLANCOURT Ludovic	Madame DENNEMONT PACCA Leslie Annaëlle
Madame TECHER Fabienne Marie Annie Rose	Monsieur DUCHEMANN Cyrille Jean Christian
Madame PECOT Lyne Rose épouse GRONDIN	Madame DIJOUX Henriette
Monsieur HOARAU Jean Sully	MadameTECHER Lise May épouse VENDÖME DIT VENDOMEL

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal afin de procéder au vote à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte le vote à main levée.

A l'issue du vote à main levée, les résultats suivants ont été établis :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants	29
Abstention	01
Nombre de suffrages exprimés	28

A obtenu :

- Liste conduite par Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André :

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 28

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres du Ce
Sociales (CCAS) :

TITULAIRES	REPLACANTS EN CAS DE VACANCE DE POSTE
Monsieur ABLANCOURT Ludovic	Madame DENNEMONT PACCA Leslie Annaëlle
Madame TECHER Fabienne Marie Annie Rose	Monsieur DUCHEMANN Cyrille Jean Christian
Madame PECOT Lyne Rose épouse GRONDIN	Madame DIJOUX Henriette
Monsieur HOARAU Jean Sully	MadameTECHER Lise May épouse VENDÔME DIT VENDOMEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°007/CM/30/03/2026

**OBJET : Désignation des représentants du Conseil
Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC
REUNION)**

Le Maire informe le Conseil que la commune de Sainte-Rose est membre du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION), créé par arrêté préfectoral n°680 du 29 Mars 2000.

Le SIDELEC REUNION exerce le pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire et pour le compte des collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués disposant au sein du comité syndical d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à l'importance de la population.

Le Maire propose au Conseil d'élire ces représentants un (1) titulaire, un (1) suppléant et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur DIJOUX Jean Kevin a quitté la salle, n'a pas pris part ni au débat ni au vote de la présente délibération.

La liste des candidats suivants est déposée :

- Monsieur PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe
- Monsieur DUCHEMANN Cyrille Jean Christian

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Sont élus pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION) :

- Titulaire : Monsieur PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe
- Suppléant : Monsieur DUCHEMANN Cyrille Jean Christian

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°008/CM/30/03/2026

OBJET : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier, formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Ce règlement, adopté lors de la précédente mandature, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'assemblée délibérante issue du renouvellement du conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°009/CM/30/03/2026**OBJET : Débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026**

Le Maire expose :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.2312-1 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57*, le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Ce débat constitue un moment d'échange politique essentiel, au cours duquel sont présentées les orientations qui guideront la construction du budget communal. Il expose les contraintes et marges de manœuvre auxquelles la commune est soumise, les choix politiques de la municipalité ainsi que les principes de leur traduction budgétaire.

L'exercice 2026 s'inscrit dans un contexte national et international marqué par de fortes incertitudes, dont les effets se répercutent directement sur les finances des collectivités territoriales.

Le rapport annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions des articles L.2312-1 et D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales, présente l'ensemble des éléments requis et constitue le support du débat d'orientations budgétaires.

Je vous propose de :

- Prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 ;
- Prendre acte du rapport sur la base duquel ce débat s'est tenu ;
- Délibérer sur les orientations budgétaires 2026 ;
- M'autoriser, ou en mon absence l'élu délégué, à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en débattre.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 ;
- Prend acte du rapport sur la base duquel ce débat s'est tenu ;
- Vote en faveur des orientations budgétaires de l'exercice 2026 présentées et débattues.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ANNEXE 1

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB*) doit permettre au Conseil municipal d'échanger sur les grandes orientations du prochain budget. À ce titre, il doit *a minima* comporter les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- L'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le présent Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB*) a pour vocation de servir de base au débat en Conseil municipal qui doit prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport dans une délibération spécifique.

I – LE CONTEXTE INTERNATIONAL

La croissance mondiale demeure modérée. Selon les dernières prévisions du FMI* et de l'OCDE*, elle devrait se situer entre 2,7 % et 3,1 % en 2026, dans un contexte marqué par des incertitudes persistantes. Les États-Unis devraient maintenir une croissance comprise entre 1,5 % et 2 %, tandis que la zone euro continuerait d'afficher une dynamique plus faible, autour de 1,3 %. Les économies asiatiques demeurent les principales locomotives de la croissance mondiale, avec des perspectives estimées à environ 4,5 % pour la Chine et 6 % pour l'Inde.

Les tensions géopolitiques observées fin février 2026 au Moyen-Orient, impliquant notamment l'Iran et plusieurs acteurs régionaux, constituent un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'économie mondiale. Cette situation intervient dans une zone stratégique pour l'approvisionnement énergétique international, notamment autour du détroit d'Ormuz, par lequel transite environ 20 % du pétrole et du gaz naturel liquéfié mondial. Les marchés de l'énergie ont rapidement réagi à cette escalade, avec une forte volatilité des prix du pétrole et du gaz et une remontée récente du prix du baril.

Dans ce contexte, l'Union européenne, fortement dépendante des importations d'hydrocarbures, apparaît particulièrement exposée à un éventuel choc énergétique. Après une phase de décrue observée jusqu'au début de l'année 2026, l'inflation mondiale — estimée autour de 2,8 % dans les pays du G20 — pourrait ainsi connaître un regain si les tensions sur les marchés énergétiques devaient se prolonger.

Par ailleurs, malgré le ralentissement progressif de l'inflation observé depuis 2024, les conditions financières internationales demeurent relativement restrictives. Les principales banques centrales, dont la Banque centrale européenne, maintiennent une politique monétaire prudente afin d'ancrer durablement la baisse de l'inflation. Ce contexte de taux d'intérêt encore élevés continue de peser sur l'investissement et la dynamique économique dans de nombreuses régions du monde.

II – LE CONTEXTE NATIONAL ET LA LOI DE FINANCES

Le produit intérieur brut français a progressé de 0,9 % en 2025, soit un niveau légèrement supérieur aux prévisions initiales. Pour 2026, la croissance est attendue autour de 1 %, dans un contexte économique marqué par un ralentissement modéré de l'activité à l'échelle européenne.

L'inflation, revenue autour de 1 % en 2025, a fortement ralenti après le pic inflationniste observé en 2022-2023. Elle pourrait néanmoins se rapprocher de 2 %, niveau correspondant à l'objectif de stabilité des prix de la Banque centrale européenne, notamment sous l'effet des tensions observées sur les marchés de l'énergie.

Le taux de chômage s'établit autour de 7,8 % de la population active.

Les finances publiques nationales demeurent toutefois sous tension. La dette publique se maintient à un niveau élevé, proche de 110 % du PIB*, dans un contexte de consolidation budgétaire visant à ramener le déficit public autour de 5 % du PIB* en 2026, avant un retour sous le seuil de 3 % à l'horizon 2029.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, publiée au Journal officiel du 20 février, est intervenue à l'issue d'un parcours parlementaire particulièrement long, marqué notamment par le recours à l'article 49-3 et par la validation du texte par le Conseil constitutionnel (décision n°2026-901 DC).

Cette loi prévoit une contribution des collectivités territoriales à l'effort national de redressement des finances publiques.

• Un effort budgétaire finalement réduit

Le projet de loi initial prévoyait une contribution directe des collectivités territoriales au redressement des finances publiques à hauteur de 4,7 milliards d'euros. À l'issue des débats parlementaires, cet effort a été ramené à environ 2 milliards d'euros.

Toutefois, selon l'Association des Maires de France, l'impact financier global des différentes mesures contenues dans la loi de finances — incluant notamment la hausse des cotisations à la CNRACL* — pourrait dépasser 5 milliards d'euros pour l'ensemble du secteur public local.

La mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » s'établit à 3,79 milliards d'euros, soit une baisse de 3,3 % par rapport à 2025.

• Dotation globale de fonctionnement (DGF*) : un gel en valeur

L'article 129 de la loi de finances fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF*) à 27,4 milliards d'euros.

Après plusieurs années de progression (+320 M€ en 2023 et 2024, +150 M€ en 2025), la DGF* est désormais gelée en valeur nominale. Dans un contexte d'inflation et de hausse des charges pesant sur les collectivités, ce gel se traduit par une érosion en termes réels des ressources.

La péréquation progressera néanmoins de 320 M€, cette augmentation étant financée par écrêtement de certaines composantes de la DGF*.

Concrètement :

- Les dotations de solidarité urbaine (DSU*) et de solidarité rurale (DSR*) progressent ;

- Pour les communes ultramarines, la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM*) s'inscrit également dans cette dynamique de renforcement de la péréquation ;

- Certaines variables d'ajustement diminuent afin de financer cette progression, notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP*), versée principalement aux intercommunalités à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;

- La compensation de la réduction des valeurs locatives industrielles (PSR VLEI*) est également réduite (-19,3 %), ce qui pénalise particulièrement les collectivités disposant d'un tissu industriel.

- Retour de la dynamique de TVA

L'article 131 rétablit la dynamique des fractions de TVA perçues par les collectivités territoriales en compensation de la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE*, après un gel intervenu en 2025.

Le même article prévoit également un abondement de 600 millions d'euros du fonds de sauvegarde des départements.

- Reconduction du DILICO*

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO*) est reconduit en 2026 à l'article 196.

Le prélèvement global s'élève à 740 millions d'euros, répartis entre :

- 350 M€ pour les régions et certaines collectivités territoriales,
- 140 M€ pour les départements,
- 250 M€ pour les EPCI* à fiscalité propre.

Les communes sont totalement exonérées de ce dispositif. Le Conseil constitutionnel a considéré cette différence de traitement comme justifiée au regard des autres contributions demandées aux communes.

Aucune collectivité réunionnaise ne sera concernée par ce mécanisme.

- FCTVA* : maintien et extension

L'article 130 confirme le maintien dans l'assiette du FCTVA* des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et des systèmes informatiques.

La loi étend également l'éligibilité du FCTVA* aux opérations d'aménagement (ZAC*, lotissements, requalification urbaine).

En revanche, les EPCI* passeront en régime N+1, ce qui reporte d'un an le remboursement et peut générer un impact de trésorerie dans leurs programmes d'investissement.

- Hausse des cotisations CNRACL*

Le taux de cotisation employeur à la CNRACL* s'inscrit dans une trajectoire d'augmentation de 3 points par an entre 2025 et 2028.

L'année 2026 constitue la deuxième étape de cette progression destinée à rééquilibrer le régime de retraite des agents territoriaux et hospitaliers.

À l'échelle nationale, cette évolution représente environ 1,2 milliard d'euros de charges supplémentaires dès 2026 pour le secteur public local et se traduira pour les collectivités par une progression durable des dépenses de personnel.

- Investissement local : dotations en baisse

Les crédits du Fonds vert sont réduits à 837 millions d'euros, contre 1,15 milliard d'euros en 2025 et 2,5 milliards d'euros en 2024.

La DSIL* est également réduite de 200 millions d'euros, tandis que la DETR* est reconduite à son niveau de 2025.

- Autres mesures intéressant les collectivités

La loi de finances comporte également plusieurs dispositions fiscales et institutionnelles :

- Revalorisation des valeurs locatives de 0,8 % en 2026 ;
- Fusion de la TLV* et de la THLV* à partir de 2027 ;
- Report de la révision des valeurs locatives professionnelles ;
- Compensation annuelle de 554 € par commune pour certaines missions exercées par le maire au nom de l'État ;
- Pérennisation de la rupture conventionnelle dans la Fonction publique territoriale ;
- Extension du congé pathologique prénatal à trois semaines ;
- Plafonnement des ressources du CNFPT*, pouvant affecter l'offre de formation des agents territoriaux ;
- Enfin, plusieurs mesures concernent spécifiquement les territoires ultramarins, dont l'abondement du fonds de secours Outre-mer (FSOM*).

- Synthèse

La loi de finances pour 2026 traduit une évolution sensible de la relation financière entre l'État et les collectivités territoriales.

Les communes sont confrontées simultanément :

- à une érosion réelle de certaines ressources (gel de la DGF*, baisse de certaines variables d'ajustement) ;
- et à une hausse structurelle de certaines charges, notamment liée à l'augmentation des cotisations de retraite seulement pour les titulaires (CNRACL*).

Ces évolutions sont susceptibles de peser sur la capacité des collectivités territoriales, lesquelles représentent près de 70 % de l'investissement public civil en France.

III – LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE LOCAL

L'économie réunionnaise demeure marquée par des fragilités structurelles. Le PIB* n'a progressé que de 0,5 % en 2024, contre +1,7 % en 2023, pénalisé notamment par le ralentissement du secteur de la construction, selon les comptes économiques régionaux publiés par l'INSEE*. Cette évolution modérée ne doit pas masquer les difficultés sociales du territoire : le PIB* par habitant (27 300 €) reste inférieur d'environ 36 % à la moyenne nationale, tandis que le taux de pauvreté atteint 36 % (46 % pour les mineurs), toujours selon l'INSEE*. Le taux de chômage se maintient entre 16 % et 19 %, avec une progression récente du nombre de demandeurs d'emploi particulièrement marquée chez les jeunes, d'après les données de France Travail.

Dans le même temps, la population continue de croître — environ 910 985 habitants au 1er janvier 2026, soit +0,7 % par an, selon les estimations démographiques de l'INSEE* — générant des besoins croissants en services publics que les budgets communaux doivent absorber.

L'économie locale demeure par ailleurs fortement dépendante des importations. Plus de 95 % des marchandises consommées à La Réunion arrivent par voie maritime, selon l'IEDOM*, ce qui expose l'île aux perturbations des routes commerciales internationales. Cette dépendance concerne également l'approvisionnement énergétique : l'île importe la totalité de ses produits pétroliers, utilisés à la fois pour les carburants et pour une partie de la production d'électricité.

Dans ce contexte, les tensions géopolitiques observées au Moyen-Orient et les risques de perturbation du trafic maritime international constituent un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'économie locale. Une hausse du prix mondial du pétrole pourrait se répercuter rapidement sur le prix des carburants et, par effet indirect, sur l'ensemble des biens et services consommés sur le territoire. Le prix du baril a récemment atteint environ 80 dollars, en hausse d'environ 13 %, et certains scénarios évoquent des niveaux pouvant dépasser 100 dollars en cas d'escalade du conflit, ce qui pourrait entraîner une augmentation significative des prix à la pompe.

À ces risques s'ajoute celui d'une fermeture totale ou partielle du canal de Suez, dont la praticabilité peut être remise en cause par des crises géopolitiques régionales. Dans un tel scénario, les navires desservant La Réunion seraient contraints d'emprunter la route du cap de Bonne-Espérance, rallongeant le trajet de plusieurs milliers de kilomètres et de plusieurs semaines de navigation supplémentaires. Cette déviation entraînerait mécaniquement une hausse significative des coûts de fret maritime, à laquelle s'ajouteraient des surcoûts d'assurance liés à la durée accrue des traversées et aux zones à risque traversées. Or, l'île importe environ 80 % de ses besoins alimentaires et dépend quasi intégralement de la voie maritime pour son approvisionnement : tout renchérissement des coûts logistiques se répercute directement sur le prix final des marchandises. Dans un territoire où le coût de la vie demeure déjà sensiblement plus élevé qu'en métropole, ces évolutions pourraient accentuer les pressions inflationnistes et peser davantage sur le pouvoir d'achat des ménages. D'ores et déjà, certaines compagnies desservant la Réunion ont annoncé qu'elles éviteraient leur passage par le canal de Suez pour rejoindre la Méditerranée.

Certaines ressources publiques locales restent également sensibles à la conjoncture économique. C'est notamment le cas de l'octroi de dépend directement du volume des importations et de la consommation locale. Dans un contexte de hausse des coûts logistiques et de renchérissement des marchandises importées, les ménages comme les entreprises pourraient être amenés à réduire leurs achats et leurs approvisionnements, entraînant mécaniquement un repli de la consommation et de l'activité économique locale. Cette contraction se répercuterait alors sur les recettes d'octroi de mer perçues par les collectivités, réduisant d'autant les marges de manœuvre budgétaires au moment même où les besoins sociaux et les charges de fonctionnement continuent de croître.

Enfin, l'évolution des dispositifs d'emplois aidés constitue également un facteur d'incertitude pour les collectivités locales. Les financements de l'État consacrés aux Parcours emploi compétences (PEC*) poursuivent leur réduction, tant en nombre de contrats mobilisables qu'en taux de prise en charge. Or, les communes réunionnaises ont historiquement recours à ces dispositifs pour soutenir l'insertion professionnelle et assurer certaines missions de service public local. Toute diminution significative de ces aides pourrait ainsi entraîner une augmentation du reste à charge pour les collectivités ou une réduction des effectifs mobilisés sur certaines missions.

Pour les communes réunionnaises, ces évolutions imposent de trouver un équilibre entre la maîtrise des dépenses et la nécessité de répondre aux attentes croissantes de la population.

Dans ce contexte, la collectivité devra veiller à préserver sa capacité d'autofinancement, à hiérarchiser ses priorités d'investissement et à mobiliser l'ensemble des dispositifs de financement disponibles afin de soutenir le développement du territoire tout en garantissant l'équilibre durable de ses finances.

IV – LA REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2025

La reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2025 devrait s'établir sur les bases suivantes :

Reprise anticipée des résultats 2025	Budget principal	Budget annexe «funéraire»	Budget annexe «Port»
Résultat de fonctionnement prévisionnel	1 204 958,80	964,34	30 398,18
Solde d'investissement prévisionnel (compte 001)	-991 517,91	0,00	42 750,00
Solde des restes à réaliser d'investissement	578 029,13	0,00	0,00
Besoin de financement des investissements	413 488,78	0,00	0,00
- Couverture du besoin de financement des investissements (c/ 1068)	413 488,78	0,00	0,00
Reprise anticipée du résultat de fonctionnement (compte 002)	791 470,02	964,34	30 398,18

V – LES ORIENTATIONS SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Les orientations budgétaires 2026 s'inscrivent dans la droite ligne des engagements portés par la majorité municipale.

Propreté, Sécurité et Tranquillité.

Dans un contexte de contraintes financières persistantes, la commune de Sainte-Rose affirme sa volonté de poursuivre son développement, en cohérence avec les ambitions du projet de mandature. C'est autour de ces trois axes que devra se construire l'attractivité durable de la Ville.

En matière de propreté, l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU*) sera maintenu à un rythme soutenu, tandis que la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures sera poursuivie avec la même détermination. Le fleurissement de la Ville demeurera une priorité affirmée et sera progressivement amplifié dans l'ensemble des quartiers, contribuant au cadre de vie et à l'image du territoire.

Sur le volet sécurité et tranquillité, la commune investira de façon significative dans le déploiement de la vidéosurveillance, tant pour la protection des bâtiments publics que pour la sécurisation des quartiers et des sites touristiques, dans une logique de dissuasion.

Le volcanisme comme levier évident de développement touristique « AU PAYS DES LAVES® » : une preuve par les faits

Le volcan qui « pète » au vendredi 13 février 2026, puis une coulée qui coupe la route le vendredi 13 mars 2026 confirme avec éclat le potentiel exceptionnel du territoire en matière de tourisme volcanique ainsi que la belle appellation de l'évènement surnommé « LA VENDREDI 13 ». En quelques jours, La Réunion entière s'est tournée vers Sainte-Rose : par la route des laves, par le sentier des laves, par les airs et par la mer, des milliers de visiteurs ont afflué pour assister en direct au fabuleux spectacle des laves.

Ce mouvement spontané et massif intervient alors même que la route nationale 2 est encore coupée, témoignant d'une attractivité qui transcende les contraintes d'accès. Tout laisse à penser que l'engouement sera encore plus fort le jour de sa réouverture.

Cet épisode constitue une démonstration concrète et incontestable du potentiel de développement touristique de notre territoire et de la pertinence de notre marque déposée « PAYS DES LAVES® ». Il nous engage à accélérer la mise en œuvre des actions prévues dans ce cadre : infrastructures d'accueil, itinéraires dédiés, offre pédestre (mise en lumière du sentier des laves à poursuivre), offres nautiques avec un débarcadère intégré à l'Anse des Cascades et offre aérienne avec un terrain de dégagement et de loisirs (TDL*) déjà inscrit au plan local d'urbanisme. Conjugués, ces atouts permettront de transformer cet attrait naturel exceptionnel en une filière touristique structurée et durable.

A – La section de fonctionnement

1) Les principales recettes réelles de fonctionnement

Depuis 2015, les taux de fiscalité directe locale n'ont fait l'objet d'aucune révision. L'évolution des recettes fiscales résultera exclusivement de la dynamique des bases d'imposition - constructions nouvelles, extensions - et de l'application du coefficient de revalorisation forfaitaire annuel, fixé à +0,8 % pour 2026.

Produit de la fiscalité directe locale	<i>Taux votés en 2025</i>	Taux proposés en 2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	18,40%	18,40%
Taxe foncière bâtie	42,23%	42,23%
Taxe foncière non bâtie	43,74%	43,74%

De même, la tarification des services publics communaux (cantines, école de musique) ne connaîtra aucune augmentation en 2026 et l'accès à plusieurs équipements sportifs et culturels restera gratuit (piscine, salle de musculation, gymnase, salle d'exposition coulée 77).

L'évolution prévisionnelle des principales recettes de fonctionnement est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Évolution des principales recettes de fonctionnement	CA* prov. 2025	Orientation 2026	<i>Variation %</i>	<i>Variation €</i>
Octroi de mer (notification Préfecture)	6 358 848	6 572 918	3,37%	214 070
Fiscalité directe locale (estimation)	2 367 731	2 386 672	0,80%	18 941
Compensation exonérations fiscales sur taxe foncière des établissements industriels (EDF Marine)	1 389 110	1 121 011	-19,30%	-268 099
Taxe sur les carburants (notification Région)	1 041 575	1 049 104	0,72%	7 529
DGF* – dotation d'aménagement (estimation)	920 674	957 501	4,00%	36 827
Attribution de compensation (notification CIREST*)	912 907	912 907	0,00%	0
DGF* – dotation forfaitaire (estimation)	567 521	567 521	0,00%	0
Recettes emplois aidés (estimation)	494 596	350 000	-29,24%	-144 596
Dotation aménités rurales (estimation)	218 397	218 000	-0,18%	-397
FPIC* (fonds de péréquation) (estimation)	140 552	140 000	-0,39%	-552
Loyers à percevoir (estimation)	84 176	84 000	-0,2%	-176
Taxe sur les droits de mutation (estimation)	54 328	50 000	-7,97%	-4 328
Atténuations de charges (IJSS*) (estimation)	46 333	46 000	-0,72%	-333
TOTAL	14 596 747	14 455 634	-1,0%	-141 113

2) Les principales dépenses réelles de fonctionnement

La maîtrise des dépenses de fonctionnement constitue un levier indispensable pour dégager les marges d'autofinancement nécessaires au financement du programme d'investissement. Elle permet de limiter le recours à l'emprunt et d'en sécuriser l'accès, les établissements bancaires conditionnant leurs financements à la capacité de la collectivité à générer un autofinancement durable. Elle conditionne ainsi la réalisation des projets dans le respect des équilibres budgétaires.

➤ Les charges de personnel

Les charges de personnel sont estimées à 7,6 M€ pour 2026, en reconduction par rapport à 2025. Cette stabilité résulte d'un effet de compensation entre les départs à la retraite et les recrutements envisagés sur la période, mais également de l'absorption de l'évolution naturelle de la masse salariale (taux des cotisations, avancements de carrières, ...).

Il convient de noter que les conditions de financement des emplois aidés par l'État seront moins favorables en 2026 qu'au cours des exercices précédents. Dans l'attente de la publication des modalités définitives de financement, une hypothèse prudente a été retenue en tablant sur une baisse de 15 % du nombre de contrats et un taux de participation de l'État de 50 %.

➤ Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont budgétisées à 2,4 M€, en progression de 138 000 € par rapport à 2025. Si la maîtrise de ces dépenses demeure un objectif constant, leur évolution reste difficile à contenir, sous l'effet conjugué de l'inflation sur les biens et services et de la régularisation de charges rattachées à des exercices antérieurs. Les arbitrages effectués et la vigilance portée aux consommations permettront néanmoins de préserver la qualité du service public rendu à la population.

S'agissant des animations et festivités, un budget de 357 000 € est mobilisé pour 2026, couvrant notamment les événements suivants :

- Célébration du 1er mai
- Commémoration du 8 mai 1945
- Célébration du 14 juillet
- Animations du 15 août
- « Jours de Feu® »
- Commémoration du 11 novembre 1918
- « An lèr kont lo diabet »
- Commémoration de l'abolition de l'esclavage autour de l'histoire de « JACOTO »
- « Marmay an lèr »

➤ Les autres charges de gestion courante

Les subventions versées au CCAS (766 000 €, soit +2 % par rapport à 2025) et à la Caisse des écoles (1 832 000 €, soit +11 % par rapport à 2025) doivent être revues à la hausse car elles subissent, d'une part, l'inflation pesant sur leurs dépenses de fonctionnement et, d'autre part, le contrecoup de la baisse des contrats aidés qui génère un besoin de financement supplémentaire couvert par la subvention communale.

Une enveloppe de 555 500 € est prévue au titre des subventions aux associations. Ce soutien traduit l'engagement renouvelé de la commune en faveur de la cohésion sociale et du dynamisme du territoire, à travers le financement d'initiatives culturelles, sportives et solidaires portées par le tissu associatif local. Le comité des œuvres sociales (COS*) figure parmi les bénéficiaires de ce dispositif.

La contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS* 974) s'élèvera à 136 202 € en 2026, en progression de 15 % par rapport à 2025, soit une hausse de 17 972 €. Dans le contexte financier actuel, particulièrement contraint pour les collectivités locales, la brutalité de cette trajectoire haussière sur plusieurs années mérite d'être soulignée.

Les charges financières

Les charges financières s'élèveront à 384 000 € et couvrent les intérêts de la dette à long terme et de la ligne de trésorerie.

Les charges spécifiques

Il est proposé d'inscrire une enveloppe prévisionnelle de 30 000 € pour faire face à d'éventuelles annulations de titres. Il s'agit des situations dans lesquelles une recette déjà titrée s'avère indue, notamment en cas d'erreur de liquidation, de facturation erronée ou de recours contentieux aboutissant à la reconnaissance du caractère infondé de la créance.

Les dotations aux provisions

Une provision de 270 000 € est inscrite pour couvrir à la fois les risques financiers liés aux contentieux en cours (240 000 € pour les indemnités d'expropriation) ainsi que les dépréciations de créances (30 000 € pour les titres de recettes impayés depuis plus de deux ans).

Enfin, l'article 17 de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LFPF*) prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à l'occasion du débat d'orientations budgétaires. Les données ci-dessous répondent à cette exigence :

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement	Budget 2025	Orientation 2026	Évolution en €
Budget principal	14 858 542	14 432 197	-426 354
Budget annexe « Funéraire »	1 195	1 195	0 €
Budget principal « Port »	30 700	30 700	0 €

B – La section d'investissement**1. Les principales dépenses réelles d'investissement**

Les dépenses d'équipement inscrites au budget primitif 2026 s'élèvent à 9,4 M€ et se décomposent en trois grands ensembles :

- Les restes à réaliser issus de l'exercice 2025 ;
- Les opérations gérées en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP*) ;
- Les propositions de projet nouveau pour 2026.

Les tableaux ci-après détaillent les opérations programmées.

➤ Les opérations en restes à réaliser de l'exercice 202

Projets d'investissement en restes à réaliser	RAR* 2025	BP* 2026	Proposition 2026
Acquisition de logiciels	7 675		7 675
Climatisation	14 436		14 436
Travaux de voiries	25 321		25 321
Matériel et outillage	7 245		7 245
Matériel informatique scolaire	1 648		1 648
Matériel informatique autre	10 979		10 979
Matériel de bureau et mobilier	3 860		3 860
Autres matériels et équipements	10 351		10 351
Participation EPFR*	253 131		253 131
Église Notre Dame des Laves	64 777		64 777
Salle Noel bataille	18 572		18 572
Voiries agricoles	3 336		3 336
Aménagement Ravine Glissante	46 846		46 846
Etude amén. et sécur. site de la Marine	57 620		57 620
Aménagement Piton	29 485		29 485
Médiathèque	560		560
Matériel informatique (TZNR*)	1 184		1 184
Matériel école de musique	387		387
Piscine	19 871		19 871
Terrain de tennis et de padel	44 008		44 008
Réhabilitation du Port	3 472		3 472
Quartier en lumière	12 727		12 727
Salle Noel bataille	259 693		259 693
Plateau sportif	1 740		1 740
Boucle du centre	18 837		18 837
Travaux aménagement RN2	69 842		69 842
Boucle du centre	56 366	159 000	215 366
Travaux éclairage public (Mandela)	38 189	162 000	200 189

➤ Les opérations gérées en AP/CP : 4,6 M€

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le



ID : 974-219740198-20260330-PVCM_CM300326-DE

Projets d'investissement gérés en AP/CP	RAR 2025	BP 2026	Proposition 2026
Réalisation d'un espace funéraire		765 000	765 000
Mise en conformité des ERP		59 300	59 300
Réhabilitation école du centre-ville		485 200	485 200
Regroupement écoles RG (études)		30 000	30 000
Réhabilitation des écoles (études)		38 000	38 000
Mise aux normes des restaurants scolaires		275 000	275 000
Réhabilitation des école de Piton		260 000	260 000
Réhabilitation du Gymnase (Garance)		2 190 388	2 190 388
Renforcement berges Ravine Parisse		453 774	453 774
Travaux de réalisation d'un exutoire pluvial		76 000	76 000
TOTAL		4 632 662	4 632 662

Conformément aux obligations de suivi pluriannuel des investissements, le tableau ci-après présente la mise à jour des autorisations de programme votées en 2025 ainsi que l'actualisation de leurs échéanciers de crédits de paiement :

PAT-SCOL	Modernisation du patrimoine scolaire	9 941 265,69	Réalisé 2025	3 870 411,09
			CP 2026	1 088 200,00
			CP 2027	2 843 602,10
			CP 2028	2 139 052,50
			TOTAL	9 941 265,69
PAT-SPOR	Modernisation du patrimoine sportif	2 229 675,45	Réalisé 2025	39 287,45
			CP 2026	2 190 388,00
			CP 2027	0,00
			CP 2028	0,00
			TOTAL	2 229 675,45
PAT-COMM	Modernisation du patrimoine communal	6 541 614,31	Réalisé 2025	550 949,88
			CP 2026	1 354 074,00
			CP 2027	3 336 590,43
			CP 2028	1 300 000,00
			TOTAL	6 541 614,31

TOTAL GÉNÉRAL 11 178 204,74

➤ **Les opérations nouvelles au budget primitif 2026 : 4**

Projets d'investissement nouveaux	RAR* 2025	BP* 2026	Proposition 2026
Projets éligibles au PDT 2026 (*)		2 700 000	2 700 000
Étude immersion navires récifs artificiels		288 422	288 422
Acquisition de logiciels		50 000	50 000
Acquisition de matériel et d'outillage		21 700	21 700
Matériel de téléphonie		10 750	10 750
Matériel de bureau et mobilier		20 000	20 000
Réhab. kiosques anse des Cascade		153 000	153 000
Mise aux normes du parc locatif		60 000	60 000
Remplacement lignes de mouillage		77 000	77 000
Participation éclairage public (SIDELEC*)		100 000	100 000
Participation EPFR*		210 000	210 000
TOTAL		4 030 872	4 030 872

(*) Liste non définitive et non exhaustive des projets programmés au titre du PDT* 2026 : acquisition de véhicules, matériel informatique, climatisation, équipements pour le gymnase, matériel de vidéoprotection, réfection des voiries communales, aire de jeux, renforcement cybersécurité, opérations en faveur de la transition écologique et solidaire.

➤ **La mise à jour de la programmation pluriannuelle des investissements**

Enfin, les dépenses d'investissement intégreront également le remboursement du capital des emprunts qui s'élèvera à 677 000 €.

2. Les principales recettes réelles d'investissement

Les principales recettes réelles d'investissement attendues en 2026 sont :

- Le FCTVA* : prévision de 1 055 000 €
- La taxe d'aménagement : estimation de 3 600 €
- L'affectation en réserve d'une partie du résultat 2025 : 413 489 €
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) qui sont attendues pour 8 612 707 € selon le détail suivant :

Partenaire	RAR 2025	BP 2026	Proposition 2026
État (FEI*, DSIL*, DETR*, FV*)	1 033 622	945 987	2 245 435
Région	104 000		104 000
Région (FEDER ITI*)		1 330 202	1 330 202
Région (FEDER* Restore)		1 889 977	1 889 977
Département (PST2* / PDT*)	319 033	2 520 530	2 839 563
CIREST* (FIIS*)	203 530		203 530
TOTAL	1 660 185	6 952 522	8 612 707

C - Les indicateurs financiers

Au regard des orientations énoncées ci-dessus, l'évolution des principaux indicateurs financiers s'établirait de la manière suivante :

Indicateurs financiers	CA* prov. 2025	Proposition 2026
Recettes réelles de fonctionnement (retraitées) (1)	15 661 000	15 356 501
Dépenses réelles de fonctionnement (retraitées) (2)	14 048 199	14 162 197
Épargne brute (3) = (1) - (2)	1 612 800	1 194 304
Taux d'épargne brute (4) = (3) / (1)	10,3%	7,8%
Remboursement du capital de la dette (5)	592 571	677 000
Épargne nette (3) - (5)	1 020 230	517 304

Les orientations budgétaires 2026 font apparaître une dégradation de la capacité d'autofinancement. L'épargne brute est projetée à 1 194 304 €, portant le taux d'épargne brute à 7,8 % contre 10,3 % en 2025.

Cette évolution résulte principalement de la contraction des recettes, sous l'effet conjugué de la réduction des emplois aidés et de la baisse des compensations d'exonération de fiscalité locale sur les établissements industriels, qui représente à elle seule un manque à gagner de près de 270 000 € pour la commune.

L'épargne nette s'établit à 517 304 €, en retrait sensible par rapport à l'exercice précédent.

Ces évolutions appellent à une vigilance accrue dans la maîtrise des charges de fonctionnement.

VI – STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

Les tableaux et graphiques ci-dessous décrivent les principales caractéristiques relatives à la structure et à la gestion de la dette contractée ainsi que les perspectives pour le projet de budget 2026.

A – Évolution de la dette

La dette de la Commune de Sainte-Rose compte 10 emprunts contractés auprès de 4 prêteurs.

Caractéristique de la dette au :	31/12/2024	31/12/2025	Variation
Votre dette est de	9 798 536 €	10 311 018 €	+ 512 482 €
Son taux moyen s'élève à	2,16%	2,15%	- 0,01%
Sa durée résiduelle moyenne est de	19 ans et 11 mois	17 ans et 6 mois	- 29 mois
Sa durée de vie moyenne est de	10 ans et 4 mois	9 ans et 1 mois	- 15 mois
Son nombre de lignes est de	10	10	-

B – Encours de la dette par type de risque

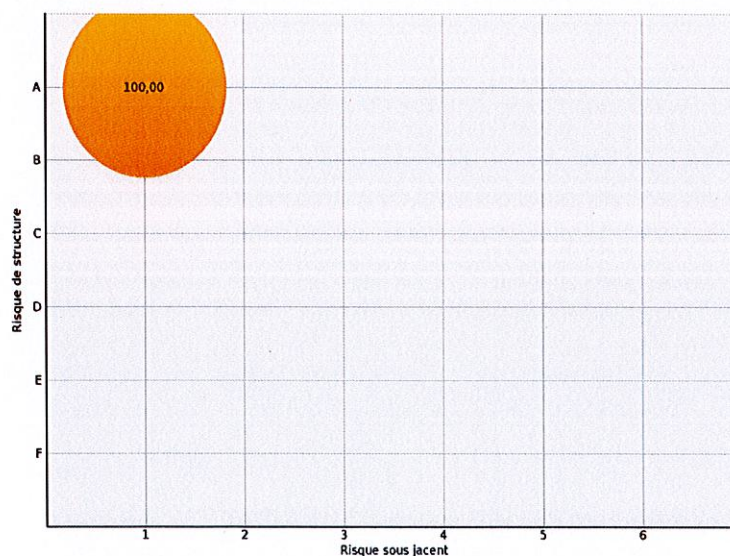
Type de risque	Capital restant dû au 31/12/2025	% de l'encours	Taux Moyen
Fixe	8 892 268 €	86,2 %	2,07 %
Variable	700 000 €	6,8 %	2,49 %
Livret A	718 750 €	7,0 %	2,70 %
Total	10 311 018 €	100 %	2,15 %

C – Répartition de l'encours par prêteur

Répartition par prêteurs	Capital restant dû au 31/12/2025	% d'exposition
DEXIA	71 254,69	0,69%
CDC*	718 750,00	6,97%
AFD	8 521 013	82,64%
Banque Postale	1 000 000	9,70%
Total	10 311 018 €	100,00%

D – Classification de la dette globale selon la charte de bonne conduite au 31/12/2025 :

Selon la classification dite «Gissler» (produits structurés), la commune présente à ce jour une dette sécurisée à 100 % (classement sur le niveau A-1 = risque le plus faible).



E – Évolution de la capacité de désendettement

Capacité de désendettement	CA* prov. 2025	Proposition 2026
Encours de la dette (1)	10 311 018	9 634 018
Épargne brute (2)	1 612 800	1 194 304
Capacité de désendettement = (1) / (2)	6,4 ans	8,1 ans

Pour mémoire, le seuil critique à ne pas dépasser est communément fixé à 12 ans.

F – Perspective d'endettement sur le projet de budget 2026

À ce stade, il n'est pas prévu d'emprunter en 2026.

VII – LES ORIENTATIONS SUR LES BUDGETS ANNEXES**A - Le budget annexe des pompes funèbres**

Dans son rapport de 2024, la Chambre régionale des comptes a recommandé la suppression du budget annexe, au motif de l'absence de recettes propres et de la capacité du budget principal à assurer le financement des investissements concernés. Après consultation et validation du Service de Gestion Comptable (SGC*) de Saint-André, la clôture de ce budget annexe est prévue au 31 décembre 2026.

Le dernier budget de l'exercice 2026 consistera donc à reprendre l'excédent constaté en 2025 et à équilibrer la section d'exploitation par l'inscription d'une dépense équivalente.

B - Le budget annexe du Port abri-pêche et de plaisance

Les dépenses d'exploitation porteront sur la rémunération du personnel affecté (15 000 €), les charges de gestion courante (5 000 €) ainsi que sur les charges de fonctionnement courant (40 000 €). En recettes, il est prévu de recouvrer les redevances d'amodiation (30 000 €) et de procéder à la reprise du résultat d'exploitation 2025.

Le cyclone Garance a causé des dommages significatifs aux infrastructures portuaires de la commune, notamment à la digue et aux pontons. Le dossier de financement au titre du fonds RESTORE ayant été approuvé par la commission permanente de la Région lors de sa session du 26 mars 2026, les travaux de réhabilitation pourront être engagés au cours de l'année 2026.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 855 000 € hors taxes. Le financement obtenu à hauteur de 95 %, soit 812 250 €, limite le reste à charge pour la commune à 42 750 € hors taxes.

Telles sont les orientations budgétaires de la Commune de Sainte-Rose pour l'année 2026.

ANNEXE

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Les acronymes marqués d'un astérisque () dans le texte sont définis ci-dessous.*

AFD : Agence Française de Développement

AMF : Association des Maires de France

AP/CP : Autorisations de Programme / Crédits de Paiement

BP : Budget Primitif

CA : Compte Administratif (prov. = provisoire)

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

CIREST : Communauté Intercommunale de la Réunion Est

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

COS : Comité des Œuvres Sociales

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

DACOM : Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer

DCRTP : Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

DILICO : Dispositif de Lissage Conjoncturel des Recettes Fiscales

DOB : Débat sur les Orientations Budgétaires

DSR : Dotation de Solidarité Rurale

DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local

DSU : Dotation de Solidarité Urbaine

ERP : Établissements Recevant du Public

EPCI : Établissement(s) Public(s) de Coopération Intercommunale

EPFR : Établissement Public Foncier de La Réunion

FCTVA : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FEI : Fonds Exceptionnel d'Investissement

FIIS : Fonds d'Investissement Intercommunal et Sectoriel

FMI : Fonds Monétaire International

FPIC : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

FSOM : Fonds de Secours Outre-Mer

FV : Fonds Vert

IEDOM : Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer

IJSS : Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

ITI : Investissement Territorial Intégré

LPFP : Loi de Programmation des Finances Publiques

M57 : Référentiel budgétaire et comptable applicable aux communes (instruction M57)

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PDT : Pacte Département et Territoires

PEC : Parcours Emploi Compétences

PIB* : Produit Intérieur Brut

PSR VLEI : Prélèvement Sur Recettes – Valeurs Locatives des Établissements Industriels

PST2 : Plan Stratégique de Territoire (2e génération)

RAR : Restes À Réaliser

ROB : Rapport sur les Orientations Budgétaires

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SGC : Service de Gestion Comptable

SIDELEC : Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion

TDL : Terrain de Dégagement et de Loisirs

THLV : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

TLV : Taxe sur les Logements Vacants

TZNR : Territoire Zéro Non-Recours

VHU : Véhicules Hors d'Usage

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 17 H 10.

La secrétaire de séance,



Marie Pierre MOULOUMA



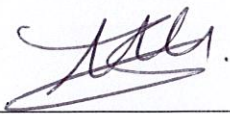
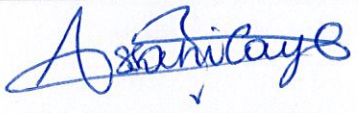
Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALLOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Marie Cindy épouse SOUCANE	
THAO-THION Jean-Yves	
K/BIDI Catherine épouse GODRON	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
MOULOUMA Marie Pierre	
CLAIN Dominique	
DIJOUX Henriette	
BOULEVARD Marie Géraldine	
DUCHEMANN Cyrille Jean Christian	
JACALAS Fabienne Marie Stélie	
DIJOUX Jean Kevin	
DENNEMONT PACCA Leslie Annaëlle	

SOUCANE Henri Georges Marie	
TECHER Fabienne Marie Annie Rose	
DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
ABLANCOURT Ludovic	
CAYE Coralie Marie Julie épouse ASSANI	
CAÏLA Jean Gabriel	
PECOT Lyne Rose épouse GRONDIN	
IBAO Jean Hugues	
MITON Estelle Marie Liliane épouse DE GUIGNE	
HOARAU Jean Sully	
TECHER Lise May épouse VENDÔME DIT VENDOMEL	
BENOITE Jean Noël	
COURTOIS Léopold Joseph William	
BASSONVILLE Marie-Reine	